

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.339 du 24 septembre 2003

A.86.979/VIII-3412

En cause : **ROUSSEAU** Jean-Claude,
avenue Victor Larock 10
7134 Ressaix,

contre :

la Ville de Binche,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FAYT, avocat,
avenue Wanderpepen 86b
7130 Binche.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par Jean-Claude ROUSSEAU qui demande l'annulation de la délibération du 12 juillet 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins décide de lui infliger la peine disciplinaire d'un mois de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me AUTHELET, loco Me FAYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est ouvrier qualifié, nommé à titre définitif dans les services de l'administration communale de Binche. Il y effectue des prestations d'éboueur.

2. Selon un certificat établi par son médecin le 5 janvier 1998, "M. ROUSSEAU Jean-Claude ne peut exercer de profession comportant le port de charges lourdes et ce définitivement".

Deux mois plus tard, le service de médecine du travail estime, après avoir examiné l'intéressé, que celui-ci est physiquement apte à l'exercice de l'emploi d'éboueur. Après un nouvel examen, ce même service confirme l'aptitude du requérant le 15 octobre 1998, tout en formulant la réserve suivante : "doit être aidé pour le port de charges lourdes de plus de 20 kg".

Selon le requérant, cette recommandation n'a pas été appliquée ou l'a mal été. Il critique l'obligation dans laquelle il se trouve de circuler avec deux autres ouvriers dans une cabine trop étroite, ce qui, d'après lui, est à l'origine de maux de dos et des hanches.

3. Le 13 novembre 1998, le directeur des travaux fait rapport au collège des bourgmestre et échevins sur le comportement du requérant; il dénonce plusieurs absences non justifiées pendant les mois d'octobre et de novembre.

4. Au vu de ce rapport, le collège échevinal décide, le 23 novembre 1998, d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

5. Le 26 mars 1999, le directeur des travaux établit un nouveau rapport relatant des absences du requérant et la demande, exprimée à deux reprises, de se faire remplacer par un collègue. Le directeur des travaux s'étonne également de ce que "le premier rapport soit resté à ce jour sans suite".

6. Par courrier du 20 avril 1999 le collège des bourgmestre et échevins convoque le requérant pour une audition disciplinaire le 17 mai suivant; la convocation précise que les faits reprochés sont "vos absences injustifiées durant les mois d'octobre, novembre 1998 et mars 1999 ainsi que votre refus d'obtempérer".

7. Le 26 avril 1999, le secrétaire communal établit son rapport concernant le requérant. On peut y lire notamment ce qui suit :

" ...

Les faits reprochés concernent diverses absences injustifiées, telles que celles dans les listes de présence dressées des mois d'octobre, novembre 1998 à mars 1999, ainsi que le refus d'obtempérer et d'effectuer les tâches qui correspondent à sa qualification ou déjà alléguées par rapport à sa qualification d'origine. Il est à souligner que Monsieur ROUSSEAU s'est absenté sans justification du 30/03/1999 au 12/04/1999, où il s'est présenté pour repartir immédiatement (voir, pour les dates, les rapports ad hoc).

Il y a dans le comportement de Monsieur ROUSSEAU infraction à l'article 7, 10 et 15 notamment.

Interrogé par le Secrétaire sur les raisons de son refus d'obtempérer, il est à noter que l'intéressé argue d'un état physique ne lui permettant plus d'effectuer les missions qui lui sont commandées. Il est toutefois à rappeler que les rapports de Santé et travail ne se prononcent pas à cet égard et font simplement remarquer que l'intéressé ne doit pas soulever de charge supérieure à 20 kilos.

Pour mémoire, à l'exclusion des sanctions prescrites, Monsieur ROUSSEAU a été l'objet d'une suspension d'un mois en 1991.

Le Collège Echevinal est invité à procéder à l'audition de Monsieur ROUSSEAU, à citer comme témoin Monsieur Joël RUELE, surveillant des travaux responsable de son secteur d'activités, à décider d'une retenue de traitement pour les journées non prestées, voire à prononcer à l'encontre de Monsieur ROUSSEAU une mesure disciplinaire de suspension d'un mois. Si le Collège Echevinal estimait devoir requérir une sanction supérieure, il lui appartiendrait d'inscrire ce point au Conseil communal et de convoquer l'intéressé dans les formes appropriées".

8. Le procès-verbal de l'audition du 17 mai 1999 relate en ces termes les questions posées au requérant et les réponses de celui-ci :

" 1) reconnaissez-vous le fait de n'avoir pas informé votre chef de service de votre absence les 5, 7, 8, 9, 14, 16/10/1998, 10/11/1998/ 18, 19, 26/03/1999 (10 jours) ?

Je me suis présenté tous les jours. Mais, comme il n'y a pas de changement dans ce qu'on me donne à faire, depuis plus d'un an, je ne rentre plus dans le bureau mais je viens à l'entrée du hangar. J'ai mes raisons. Pour moi, il n'y a pas d'absence. On me

donne l'impression que je raconte toujours la même chose, je finis par ne plus rien demander.

2) Reconnaissez-vous avoir quitté votre travail avant la fin de la journée sans avoir obtenu l'autorisation de votre chef de service les 6, 12, 13, 19/10/1998, 09/11/1998, 29/03/1999 après-midi (6 demi-jours), les 22, 23, 24 et 25/03/1999 après 10 heures (4 journées partielles) ?

Je reconnais que c'est arrivé après un certain temps mais pas au début. Je désire travailler mais on me laisse sans directive, c'est une situation intenable.

3) Reconnaissez-vous avoir refusé votre affectation les 6/10/1998, 16 et 17/03/1999 ?

Je suis passé des plantations à l'environnement.

Monsieur RUELLE souhaitait un remplaçant à Monsieur ADAM. Je me suis proposé à le remplacer. Mais après que j'ai été affecté à la benne, on ne m'a plus proposé d'autre affectation. Je me suis présenté à la médecine du Travail qui émet les recommandations suivantes : "doit être aidé pour le port de charges lourdes de plus de 20 kg".

4) Reconnaissez-vous avoir refusé d'obtempérer et d'effectuer les tâches correspondant à votre qualification ou déjà allégées par rapport à votre qualification d'origine ?

Oui, le Directeur des Travaux n'a pas pris en considération le certificat de mon médecin traitant.

5) Avez-vous autre chose à ajouter pour votre défense ?

Voir ma lettre du 11/05/1999. J'ai refusé de signer un document (accusé de réception de la lettre du 05/03/1998 par laquelle le Collège Echevinal m'invite à reprendre immédiatement mes fonctions habituelles). La médecine du travail me reconnaissait apte malgré le certificat de mon médecin traitant (ne plus exercer de profession comportant le port de charges lourdes et ce définitivement).

En date du 15/10/1998, Santé et travail ne se prononce pas (conclusion impossible). Je vous donne connaissance du courrier en question. C'est impensable (Santé et travail sollicite l'avis du médecin traitant).

En date du 20/10/1998, Santé et Travail émet les recommandations suivantes : "doit être aidé pour le port de charges lourdes de plus de 20 Kg".

C'est vrai qu'on me donne parfois un coup de main quand c'est trop lourd.

Dans le camion, je suis recroquevillé, ce qui a entraîné des complications parce qu'on n'en a pas tenu compte".

Il relate aussi l'audition d'un contremaître appelé comme témoin :

" Monsieur RUELLE fait remarquer que l'intéressé doit au moins se présenter. Monsieur ROUSSEAU confirme qu'il ne va plus au bureau, qu'il reste dans le hangar "Si c'est pour toujours entendre la même chose, pourquoi me présenterais-je ?".

Monsieur RUELLE ne fait que se conformer aux rapports de Santé et travail qui déclarent Monsieur ROUSSEAU apte, avec la seule réserve des poids de plus de 20 Kg. Monsieur ROUSSEAU confirme que le travail au camion est quand même

plus léger que le terrassement : "En régime habituel, on fait 2 camions par semaine".
Monsieur ROUSSEAU conteste le rapport du Docteur PIROTTE".

Le procès-verbal d'audition est envoyé au requérant par lettre recommandée du 21 mai 1999, avec invitation d'en renvoyer un exemplaire signé, accompagné de remarques éventuelles, pour le 4 juin au plus tard. Le requérant ne donne pas suite à cette invitation.

9. Le 12 juillet 1999, le collège décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire d'un mois de suspension. Cette décision vise les rapports du directeur des travaux, la convocation du requérant et le rapport du secrétaire communal; elle énonce ensuite les motifs suivants :

" Attendu qu'il résulte de ce rapport que l'intéressé, interrogé par le Secrétaire sur les raisons de son refus d'obtempérer, argue d'un état physique ne lui permettant plus d'effectuer les missions qui lui sont commandées;

Vu la fiche d'examen médical du 15/10/1998 par laquelle le médecin du travail reconnaît Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude apte et recommande de faire aider l'intéressé pour le port de charges lourdes de plus de 20 Kg;

Vu le rapport d'audition par le Collège Echevinal le 17/05/1999, transmis à Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude ainsi qu'à Monsieur RUELLÉ Joël, cité comme témoin par la Ville, dans le délai prescrit;

Attendu que les rapports n'ont pas été signés par les intéressés dans les délais sollicités;

...".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par lettre recommandée du 16 juillet 1999;

Considérant que la partie adverse soutient, sur la base de l'exemplaire du recours qui lui a été notifié, que celui-ci serait tardif et que les timbres fiscaux n'y auraient pas été apposés;

Considérant que le recours, recommandé à la poste le 13 septembre 1999, a été introduit moins de soixante jours après la notification de l'acte attaqué; qu'il est recevable ratione temporis; que les copies conformes ont été déposées plus tard et que la date du cachet apposé sur ces copies a pu induire la partie adverse en erreur; que les timbres fiscaux ne figuraient pas sur l'original du recours, mais qu'ils ont été fournis à la demande du greffe, dans le délai de quinze jours normalement imparti à cet effet; que les exceptions ne sont pas accueillies;

Considérant que, dans un premier moyen, le requérant conteste l'exactitude du procès-verbal d'audition qui, selon lui, ne reproduit pas fidèlement ses déclarations; qu'il détaille chacune des réponses relatées dans le procès-verbal et indique ensuite ce qu'il estime avoir réellement répondu;

Considérant que la partie adverse ne répond pas sur ce point;

Considérant que, selon l'article 303, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale : "Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue"; que cette disposition n'impose pas de transcrire mot à mot les déclarations de l'agent mais permet de les relater de manière synthétique à la condition que la relation soit conforme au contenu des déclarations; qu'en l'espèce, la comparaison entre le texte du procès-verbal et les réponses que le requérant déclare avoir faites ne révèle pas de différences substantielles; que le sens des réponses du requérant n'a pas été déformé, même s'il ressort de sa requête qu'il aurait insisté particulièrement sur la mauvaise foi de la partie adverse et du médecin du travail, ce qui n'apparaît pas du procès-verbal; qu'en outre, bien qu'invité à le faire, le requérant n'a pas renvoyé le procès-verbal signé par lui et n'a formulé aucune observation dans le délai dont il disposait à cet effet; que, d'une part, il s'est ainsi privé de la possibilité de faire rectifier ce qu'il n'estimait pas exact; que, d'autre part, l'absence de signature par le requérant a privé le procès-verbal de son caractère contradictoire et de la force probante particulière qui s'y attache; que les arguments qu'il invoque ne sont pas de nature à ébranler les constatations consignées unilatéralement par l'autorité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la lecture de la requête permet de déceler un second moyen, pris de l'absence de motifs admissibles; que le requérant ne conteste pas la réalité des absences qui lui sont reprochées, mais soutient qu'elles étaient justifiées par son état de santé et par le refus de la partie adverse de lui confier des tâches adaptées à cet état; qu'il conteste la conclusion du médecin du travail le considérant comme apte et explique à ce propos qu'en pratique, la limitation au port de charges de moins de vingt kilos signifie qu'il n'a plus sa place au service des immondices, même s'il est aidé;

Considérant qu'il ressort du dossier que le médecin traitant du requérant a considéré que le port de charges lourdes lui était définitivement interdit et que le médecin du travail, après l'avoir déclaré apte sans restriction, a estimé qu'il était apte à exercer sa fonction d'éboueur à la condition d'être aidé pour le port de charges de plus de vingt kilos; que les points de vue des deux médecins n'apparaissent pas comme contradictoires; que si le requérant estimait que l'impossibilité de porter des charges de

plus de vingt kilos l'empêchait, sur le plan médical, d'exercer sa fonction, il lui incombait de susciter une autre décision médicale et non de décider, de sa propre initiative, de ne pas exécuter des tâches pour lesquelles il ne s'estimait pas physiquement apte; que la partie adverse était en droit d'attendre du requérant les prestations que les constatations médicales n'interdisaient pas; que si le requérant avait une perception différente de la situation ou s'il s'estimait victime de pressions, il lui était loisible de s'y opposer par des voies de droit, mais non de se dispenser d'obéir aux ordres donnés; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'acte attaqué repose sur des motifs admissibles en droit; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.